

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

\*\*\*  
CABINET

VISA CF N°03225

Arrêté N°2022-330 MSHP/CAB portant création, composition, attributions et fonctionnement du « Comité d'Orientation Stratégique pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires en abrégé « COS-ZADS »



LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé publique ;
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

ARRETE

## CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, un Comité d'orientation stratégique pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires, en abrégé COS-ZADS.

Le COS-ZADS est chargé de la gestion de tout incident ayant un impact sur l'offre de soins dans les zones à défis sécuritaires y compris les actions de premiers secours.

## CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Comité d'orientation stratégique pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires (COS-ZADS) est composé ainsi qu'il suit :

- ❖ **Président :** le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
- ❖ **Vice-Président :** le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique
- ❖ **Rapporteur général :** le Directeur du Centre des Opérations de Réponse aux Urgences Sanitaires (CORUS) ;
- ❖ **Rapporteur adjoint :** le Gestionnaire d'incident désigné par le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

### Les membres :

- le Directeur de cabinet ;
- un Conseiller technique ;
- le Directeur général de l'Institut National de Santé Publique (INSP) ;
- le Directeur général de l'offre des soins ;
- le Directeur général de l'accès aux produits de santé ;
- le Directeur général des études et des statistiques sectorielles ;
- le Directeur général de la santé publique ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Gestion des Soins de santé Primaires (AGSP) ;
- le Directeur des ressources humaines ;
- le Directeur de la Gestion des finances ;
- le Directeur de la communication et des relations Presse ;
- le Secrétaire exécutif de la plateforme « One Health » ;
- un (01) représentant du CORUS ;

- un (01) représentant de la Direction de la Protection de la Santé de la Population (DPSP) ;
- un (01) Directeur régional de la santé et de l'hygiène publique des zones à défis sécuritaires ;
- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'action humanitaire ;
- un représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- le Chef de file des partenaires techniques et financiers de la Santé ;
- le représentant résident de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- un (01) représentant du bureau pays du CDC/Atlanta ;
- un (01) représentant de la Banque Mondiale ;
- un (01) représentant de l'UNICEF ;
- un (01) représentant de l'Union Européenne ;
- un (01) représentant de l'UNFPA ;
- un (01) représentant du PAM ;
- un (01) représentant de l'USAID ;

Le COS-ZADS peut faire appel à toute autre institution ou personne ressource chaque fois que de besoin.

### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** Le comité COS-ZADS est chargé de :

- définir les priorités et les mesures de contingence pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires ;
- donner des orientations stratégiques pour une gestion efficace du système de santé dans les zones à défis sécuritaires ;
- valider le plan opérationnel d'urgence pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires ;
- approuver les plans d'action d'incident pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires ;
- approuver le rapport annuel d'activités du système de gestion des incidents pour la résilience du système de santé dans les zones à sécurité précaire (SGI-ZADS) ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations et orientations du COS-ZADS.
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour soutenir la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires.

Article 4 : Le Rapporteur général assure le secrétariat du COS-ZADS.

Article 5 : Le Gestionnaire d'incident est une personne choisie en raison de sa connaissance et de son expérience concernant la menace, l'urgence, l'incident ou l'épidémie identifié. Il est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

#### CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le COS-ZADS se réunit sans formalité de quorum au moins une fois par mois sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : La création, la composition, les attributions et le fonctionnement du système de gestion des incidents pour la résilience du système de santé dans les zones à défis sécuritaires (SGI-ZADS) sont précisés par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 8 : Les activités du COS-ZADS sont financées par le budget de l'Etat et les Partenaires techniques et financiers.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

#### Ampliations :

- Primature
- structures concernées
- Archives/chrono

Ouagadougou, le 12 9 AOU 2021

  
Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Chevalier de l'Ordre National

